

PATENT ASSIGNMENT COVER SHEET

Electronic Version v1.1
Stylesheet Version v1.2

EPAS ID: PAT3276651

SUBMISSION TYPE:	NEW ASSIGNMENT
NATURE OF CONVEYANCE:	CHANGE OF NAME
CONVEYING PARTY DATA	
Name	Execution Date
RESEARCH IN MOTION FRANCE S.A.S	07/18/2013
RECEIVING PARTY DATA	
Name:	BLACKBERRY FRANCE S.A.S.
Street Address:	43 RUE TAITBOUT
City:	PARIS
State/Country:	FRANCE
Postal Code:	75009
PROPERTY NUMBERS Total: 1	
Property Type	Number
Application Number:	14271718
CORRESPONDENCE DATA	
Fax Number:	
<i>Correspondence will be sent to the e-mail address first; if that is unsuccessful, it will be sent using a fax number, if provided; if that is unsuccessful, it will be sent via US Mail.</i>	
Phone:	613-232-7302
Email:	joe.ulvr@moffatco.com
Correspondent Name:	MOFFAT & CO
Address Line 1:	427 LAURIER AVEUE W., SUITE 1200
Address Line 4:	OTTAWA, CANADA K1R 7Y2
ATTORNEY DOCKET NUMBER:	2173-1606
NAME OF SUBMITTER:	JOSEPH L. ULVR
SIGNATURE:	/Joseph L. Ulvr/
DATE SIGNED:	03/23/2015
Total Attachments: 9	
source=BlackBerryFranceSAS-2013-07-18_2#page1.tif	
source=BlackBerryFranceSAS-2013-07-18_2#page2.tif	
source=BlackBerryFranceSAS-2013-07-18_2#page3.tif	
source=BlackBerryFranceSAS-2013-07-18_2#page4.tif	
source=BlackBerryFranceSAS-2013-07-18_2#page5.tif	
source=BlackBerryFranceSAS-2013-07-18_2#page6.tif	

source=BlackBerryFranceSAS-2013-07-18_2#page7.tif

source=BlackBerryFranceSAS-2013-07-18_2#page8.tif

source=BlackBerryFranceSAS-2013-07-18_2#page9.tif

BlackBerry France S.A.S.

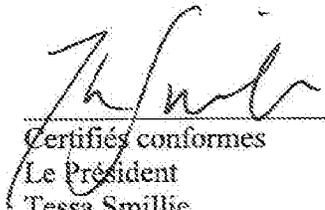
**Société par actions simplifiée
au capital de 28.137.000 euros**

**Siège social : 8-14 avenue de l'Arche, Le Colisée, Z.A.C. Danton, 92400
Courbevoie**

447 659 590 RCS Nanterre

STATUTS

**Modifiés par décisions de l'associé unique
en date du 18 juillet 2013
(changement de dénomination sociale)**


Certifiés conformes
Le Président
Tessa Smillie

TITRE I

FORME, DENOMINATION, OBJET, SIEGE ET DUREE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 ~ FORME

La société BlackBerry France S.A.S. est une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de commerce applicables à ce type de société et par les présents statuts (ci-après la "Société").

ARTICLE 2 ~ DENOMINATION

La dénomination de la Société est : BlackBerry France S.A.S.

Tous les documents émis par la Société et adressés à un tiers doivent mentionner la dénomination de la Société immédiatement et intelligiblement suivie ou précédée des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" ainsi que du montant du capital social.

ARTICLE 3 ~ OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes prestations de services relatives à la distribution, la commercialisation, la vente, par tous moyens, de matériels et logiciels informatiques notamment destinés au marché des communications mobiles et sans fil, y compris toutes prestations liées à la recherche, au développement et à la maintenance;
- Toutes opérations financières industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter le développement ou pouvant contribuer au développement de la Société.

ARTICLE 4 ~ SIEGE SOCIAL

Le siège social est sis : 8-14 avenue de l'Arche, Le Colisée, Z.A.C. Danton, 92400 Courbevoie.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 ~ DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Associé Unique.

TITRE II

APPORTS, CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

ARTICLE 6 ~ APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

- Lors de la constitution de la Société, l'Associé Unique a fait apport d'une somme en numéraire de trente-sept mille (37.000) euros, correspondant à la souscription en totalité de trois mille sept cents (3.700) actions de dix (10) euros chacune dont le montant a été entièrement libéré.
- Par décision de l'Associé Unique en date du 27 novembre 2007, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de 3.300.000 euros, par émission de 330.000 actions, au pair, entièrement souscrites et intégralement libérées.
- Par décision de l'Associé Unique en date du 21 février 2008, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de 6.800.000 euros, par émission de 680.000 actions, au pair, entièrement souscrites et intégralement libérées.
- Par décision de l'Associé Unique en date du 25 juillet 2008, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de 3.200.000 euros, par émission de 320.000 actions, au pair, entièrement souscrites et intégralement libérées.
- Par décision de l'Associé Unique en date du 25 février 2009, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de 9.800.000 euros, par émission de 980.000 actions, au pair, entièrement souscrites et intégralement libérées.
- Par décision de l'Associé Unique en date du 5 mai 2010, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de 5.000.000 euros, par émission de 500.000 actions, au pair, entièrement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 7 ~ CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à 28.137.000 euros.

Il est divisé en 2.813.700 actions de dix (10) euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 8 ~ FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur un compte tenu à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 9 ~ TRANSFERT DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles. La transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

La Société est tenue de procéder à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 10 ~ ADMINISTRATION ET DIRECTION GENERALE

10.1 Président

10.1.1 L'Associé Unique de la Société élit un Président qui peut être une personne morale.

Le Président administre la Société et assume, sous sa responsabilité, la direction générale de celle-ci.

L'Associé Unique de la Société détermine la durée de ses fonctions qui peut être indéterminée. Dans cette hypothèse, le Président ne peut démissionner qu'en notifiant sa décision à l'Associé Unique six (6) mois au moins avant la prise d'effet de cette démission.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de l'Associé Unique.

L'Associé Unique fixe la rémunération du Président.

10.1.2 Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi ou les présents statuts attribuent expressément à l'Associé Unique.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec l'Associé Unique, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son ou ses représentants légaux.

Toutefois, la personne morale a la faculté, lors de sa nomination, de désigner une personne physique en qualité de représentant permanent dont elle notifie l'identité à la Société. La durée du mandat du représentant permanent est déterminée par ladite personne morale lors de la désignation du représentant permanent. Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle doit aussitôt pourvoir à son remplacement. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de décès, incapacité ou démission du représentant permanent. Le ou les représentants légaux de ladite personne morale ou, si la personne morale exerçant les fonctions de Président a désigné un représentant permanent, ledit représentant permanent, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

10.1.3 Lorsque le Président est une personne physique, il ne peut être âgé de plus de 65 ans. Si le Président atteint cette limite d'âge au cours de son mandat de Président, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la prochaine décision de l'Associé Unique sur les comptes annuels de la Société. Sous réserve de cette disposition, le Président est toujours rééligible.

10.2 Directeurs Généraux

10.2.1 L'Associé Unique peut nommer une ou plusieurs physiques, parmi les salariés de la Société ou en dehors d'eux, aux fins d'assister le Président dans sa mission de direction générale de la Société avec le titre de Directeur Général.

Le ou les Directeurs Généraux sont subordonnés au Président. En cas de conflit entre une décision du Président et celle du ou d'un des Directeurs Généraux, la décision du Président prévaut.

10.2.2 L'Associé Unique détermine la durée normale des fonctions (sans préjudice de la faculté de révocation ad nutum prévue au paragraphe suivant), l'étendue des pouvoirs et la rémunération éventuelle de chaque Directeur Général. La rémunération éventuellement consentie aux Directeurs Généraux est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ils bénéficient le cas échéant.

Les fonctions de Directeur Général peuvent prendre fin par la démission, le décès, l'empêchement d'exercer ses fonctions, l'expiration de la durée normale des fonctions ou la révocation ad nutum décidée par l'Associé Unique et qui peut intervenir à tout moment.

10.2.3 Chaque Directeur Général dispose du pouvoir de représenter et d'engager la Société dans les limites prévues, le cas échéant, dans la décision de l'Associé Unique le nommant ou toute autre décision ultérieure de l'Associé Unique. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux excédant les limites qui seraient ainsi prévues.

ARTICLE 11 ~ COMMISSARIAT AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société doit désigner au moins deux commissaires aux comptes.

Chaque commissaire aux comptes est nommé par l'Associé Unique.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés par l'Associé Unique.

ARTICLE 12 ~ COMITE D'ENTREPRISE

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L. 2323-66 dudit Code auprès du Président ou de toute autre personne que ce dernier entendrait se substituer.

Le Président (ou son mandataire) communiquera par écrit les comptes annuels aux délégués du comité d'entreprise préalablement à l'approbation des comptes par l'Associé Unique ou la collectivité des associés, et ce quelque soit la date d'approbation des comptes. Le Président (ou son mandataire) recueillera alors les observations du comité d'entreprise par écrit.

De même, en cas de pluralité d'associés, le Président (ou son mandataire) communiquera par écrit le texte des résolutions relatif à toute décision requérant l'unanimité des associés aux délégués du comité d'entreprise préalablement à ces décisions. Le Président (ou son mandataire) recueillera alors les observations du comité d'entreprise par écrit.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

ARTICLE 13 ~ COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

I. Les décisions suivantes relèvent de la seule compétence de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés :

- la nomination, la révocation et la rémunération du Président et des Directeurs Généraux de la Société ;
- l'approbation des comptes, l'affectation du résultat et la distribution de dividendes ;
- la nomination des Commissaires aux Comptes ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- l'approbation des conventions réglementées ;
- toute opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, ou absorption avec ou par toute autre société ;
- toute opération qui, du fait de la loi ou des présents statuts, requiert l'approbation ou le consentement de l'Associé Unique ou d'une décision collective des associés ;
- la dissolution de la Société ;
- toute modification des statuts, à l'exception de celle visée à l'article 4 des présents statuts.

II. En outre, les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des associés :

- toute modification ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions ;
- l'agrément préalable d'un nouvel associé lors de toute cession d'actions ;
- la suspension des droits de vote ;
- l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions ;
- toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 14 ~ MODALITES D'ADOPTION DES DECISIONS

I. Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'Associé Unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi. Sa volonté s'exprime par des décisions écrites faisant l'objet d'un procès-verbal dressé par l'Associé Unique ou le Président qui est signé par l'Associé Unique et répertorié sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées et enregistrées dans l'ordre chronologique. Ces feuilles ou registre sont tenus au siège de la Société. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur Général.

Le Commissaire aux comptes est informé des décisions envisagées par l'Associé Unique en temps utile. La convocation peut être effectuée par tous moyens, y compris électroniques (internet, e-mails ou autre) ou oraux, sous réserve que ceux-ci soient conformes aux lois et règlements en vigueur. Copie du procès-verbal est ensuite remise au Commissaire aux comptes pour information.

II. En cas de pluralité d'associés, les décisions sont prises par acte écrit signé par l'ensemble des associés ou par consultation écrite (par voie de correspondance, télécopie ou tout autre support notamment électronique).

Dans tous les cas, le Commissaire aux Comptes est informé en temps utile de l'ordre du jour des décisions qui doivent être adoptées. La convocation peut être effectuée par tous moyens, y compris électroniques (internet, e-mails ou autre) ou oraux, sous réserve que ceux-ci soient conformes aux lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique en temps utile aux associés, à leur dernier domicile connu, par lettre recommandée, l'ordre du jour de la consultation, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des intéressés.

Les associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les consultations sont adoptées à la majorité simple des associés y participant, à l'exception des décisions devant être prises à l'unanimité telles qu'énumérées à l'article L. 227-19 du Code de Commerce, et sont constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles et signés par les associés participants.

L'adoption des consultations est ensuite constatée par le Président. Copie du procès-verbal du Président est ensuite remise au Commissaire aux comptes pour information.

TITRE V

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 15 ~ EXERCICE SOCIAL

L'exercice social ouvre le 1er mars et clôture le 28 février de chaque année.

Par exception, l'exercice social sera clos le 29 février lors des années bissextiles.

ARTICLE 16 ~ BENEFICES - RESERVE LEGALE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %) affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social de la Société.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 17 ~ DIVIDENDES

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par l'Associé Unique, un bénéfice distribuable, l'Associé Unique décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont il a la disposition, l'Associé Unique peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes seront prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Associé Unique ou, à défaut, par le président. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

TITRE VI

DISSOLUTION - ABSENCE DE LIQUIDATION

ARTICLE 18 ~ DISSOLUTION ANTICIPEE

L'Associé Unique peut prononcer à tout moment la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 19 ~ EFFETS DE LA DISSOLUTION

La dissolution de la Société entraîne transmission universelle du patrimoine social de la Société à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission universelle de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.